

KL

N° 718
Du 13/12/18

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du treize décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

DAME KACOU ALICE
MARIE

SCPA RAUX-AMIENS &
ASSOCIES

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

C/

Monsieur KACOU TANOAH - madame ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI-SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

M. BROU KABLAN
EUGENE

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

DAME KACOU ALICE MARIE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA RAUX-AMIEN & ASSOCIES ;

D'UNE PART

MONSIEUR BROU KABLAN EUGENE ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

1ère GROSSE DELIVREE le 07 mars
2019 A M. BROU KABLAN EUGENE

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°147/CS2 du 23 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA NFORME

Déclare l'action de Bou Kablan Eugène recevable ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé

Constata que les relations de travail liant BROU KABLAN EUGENE et dame KACOU ALICE ont pris fin par la démission de l'ex-employé ;

Condamne, néanmoins dame KACOU ALICE MARIE à lui payer les sommes suivantes :

-163.210f à titre de rappel de l'indemnité compensatrice de préavis ;

-600.000f à titre de rappel de la prime de transport ;

-19.200f à titre de rappel de la prime d'ancienneté ;

-616.000f à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-80.000f à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 782.410f correspondant aux droits acquis ;

Déboute BROU KABLAN EUGENE du surplus de ses demandes »

Par acte n° 58/2018 en date du 01 février 2018, madame KACOU ALICE Marie par le biais de son conseil la SCPA RAUX-AMIEN & ASSOCIES, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°225 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 17 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 07 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 décembre 2018 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 13 décembre 2018 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier,

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°58/18 en date du 01 Février 2018, Madame KACOU

ALICE MARIE par le biais de son conseil la SCPA-RAUX-AMIENS et ASSOCIES, a relevé appel du jugement contradictoire rendu le 23 Janvier 2018 par la deuxième chambre sociale du tribunal de travail d'Abidjan non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA NFORME

Déclare l'action de Brou Kablan Eugène recevable ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé

Constate que les relations de travail liant BROU KABLAN EUGENE et dame KACOU ALICE ont pris fin par la démission de l'ex-employé ;

Condamne, néanmoins dame KACOU ALICE MARIE à lui payer les sommes suivantes :

-163.210f à titre de rappel de l'indemnité compensatrice de préavis ;

-600.000f à titre de rappel de la prime de transport ;

-19.200f à titre de rappel de la prime d'ancienneté ;

-616.000f à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-80.000f à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 782.410f correspondant aux droits acquis ;

Déboute BROU KABLAN EUGENE du surplus de ses demandes »

Au soutien de son appel, madame KACOU ALICE MARIE expose que courant année 2008 elle a embauché monsieur BROU KABLAN EUGENE en qualité d'agent de sécurité à son domicile moyennant une rémunération mensuelle de 80.000 FCFA;

Elle ajoute que depuis cette embauche, elle a mis son employé dans de bonnes conditions de travail notamment en assurant le repas quotidien de ce dernier et en lui faisant des cadeaux à chaque retour de voyage ;

C'est ainsi poursuit elle que de retour d'un voyage effectué en Europe en Février 2017, elle a trouvé une lettre de démission déposée sur sa table par l'intimé ; elle souligne que toutes les tentatives par elle menées en vue de le faire revenir sur sa décision sont demeurées vaines ;

Elle précise que depuis le dépôt de sa lettre de démission, l'ex employé a cessé de se rendre à son service sans même attendre l'arrivée de la date qu'il avait fixé de façon unilatérale en vue d'arrêter le travail pour ne réapparaître que le jour de la convocation devant l'inspection de travail ; elle fait noter que suite à l'échec de la tentative de conciliation, son ex-employé a saisi le tribunal de travail qui a rendu la décision dont le dispositif est ci-dessus mentionné et qu'elle conteste;

Madame KACOU ALICE MARIE fait en effet grief au Tribunal de l'avoir condamné à payer au profit de son ex-employé d'une part, des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et d'autre part, des dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Relativement au premier point, elle déclare qu'au moment de son engagement, monsieur BROU KABLAN EUGENE lui avait donné l'assurance qu'il avait été déjà déclaré à la CNPS par un premier employeur ; ce faisant dit elle, ne pouvait plus le déclarer une seconde fois ; en conséquence selon elle, la non déclaration à la CNPS résultant de la propre faute du travailleur qui ne lui a pas donné la bonne information, c'est à tort que le tribunal l'a condamné de ce chef ;

Sur le second point, elle soutient qu'il revenait à son ex-employé d'apporter la preuve du préjudice subi du fait de la non délivrance du relevé nominatif de salaire ; que ne l'ayant pas fait, c'est de manière injuste que le premier juge l'a également condamnée sur ce point ;

Au total elle sollicite l'infirmité du jugement entrepris sur ces points de condamnation étant entendu que les congés payés, le rappel de la prime de transport et le rappel de la prime d'ancienneté ont été effectivement payés ; à l'ex travailleur ;

Pour sa part, monsieur BROU KABLAN EUGENE relève que

les allégations de l'appelante principale en ce qui concerne la non déclaration à la CNPS sont sans fondement et qu'elle lui prête sur ce point des déclarations qu'il n'a jamais tenues; mieux dit il, il a toujours réclamé vainement auprès de son employeur ladite déclaration ; qu'en tout état de cause fait il observer la déclaration à la CNPS d'un travailleur est une obligation qui pèse sur tout employeur ;

En outre, il indique s'agissant de la non remise du relevé nominatif de salaire que, l'article 18.18 du code travail n'oblige pas le travailleur à démontrer la réalité du préjudice subi avant d'obtenir réparation en cas de non délivrance dudit relevé ;

Il souligne en conséquence que c'est à juste titre que le tribunal a fait droit à ses demandes sur ces deux points ;

Par ailleurs monsieur BROU KABLAN EUGENE déclare former appel incident pour que les montants à lui accordé en ce qui concerne ces deux chefs de demandes soient revus à la hausse notamment par la condamnation de son ex employeur à lui payer les sommes respectives de 1.669.194 FCFA et 1.669.194 FCFA à ces titres ;

De même, il soutient que sa prime d'ancienneté est de 163.200 FCFA et que le Tribunal devait condamner l'appelante principale qui ne lui a pas délivré un certificat de travail à lui payer la somme de 1.669.194 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

En somme, il sollicite que l'appelante principale soit déboutée de son appel en tous ces points et qu'elle soit condamnée aux entiers dépens de l'instance ;

DES MOTIFS

Toutes les parties ayant conclu, il ya lieu de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

Les appels principal et incident ayant été relevés selon les forme et délai de la loi, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur l'appel principal

Selon les dispositions de l'article 18.18 du code de travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur sous peines de dommages-intérêts un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire ;

Il ressort de ce texte que la non délivrance de relevé nominatif de salaire à la fin du contrat entraîne inéluctablement paiement de dommages-intérêts ; il n'appartient donc pas contrairement aux allégations de l'appelant, au travailleur d'apporter la preuve d'un préjudice quelconque subi ; c'est en conséquence à juste titre que le tribunal l'a condamné à payer des dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Par ailleurs, l'article 92.2 du même code dispose que tout employeur a l'obligation de déclarer les salariés aux institutions de prévoyance sociales sous peines de dommages-intérêts

Il en résulte que l'employeur est tenu de déclarer ses employés à la CNPS sous peine de dommages-intérêts ; en l'espèce madame KACOU ALICE MARIE n'a pas accompli cette obligation car selon elle, son ex-employé lui aurait dit qu'il était déjà immatriculé ce que ce dernier conteste ; cette obligation lui incombant, elle ne devait pas se contenter d'une simple déclaration du travailleur pour s'en dérober ; ne l'ayant pas fait, c'est à juste titre que le tribunal l'a condamnée au paiement de dommages-intérêts de ce chef ;

Il y a lieu en conséquence de confier la décision entreprise sur tous ces points ;

Sur l'appel incident

L'intimé estime pour sa part que les sommes allouées par le tribunal à titre de dommages intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire et de la non déclaration à le CNPS, sont insuffisantes ;

Or il ressort des énonciations du jugement querellé que les montants fixés par le juge sont raisonnables ; il s'ensuit que le travailleur est mal fondé à demander leur augmentation, il y a lieu dès lors de le déclarer mal fondés en ces demandes et de l'en débouter ;

S'agissant de la prime d'ancienneté, le premier juge n'ayant pas mal jugé en allouant au travailleur la somme sollicitée sur ce point, il convient de débouter ce dernier de sa demande incidente de ce chef ;

Par ailleurs, il déclare qu'à la fin de la relation de travail, son ex-employeur ne lui pas remis de certificat de travail ; cependant il n'est pas contesté que le contrat de travail a pris fin suite à la démission du travailleur qui ne s'est plus présenté à son lieu de travail avant même de le délai qu'il a lui-même fixé; il a par conséquent mis son ex employeur dans l'impossibilité de lui remettre ledit certificat de travail à l'expiration du contrat comme il le prétend; il est dès lors mal fondé à réclamer des dommages et intérêts de ce chef de sorte que c'est donc à bon droit que le tribunal l'a débouté de sa demande sur ce point ;

Il sied de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les dépens

La procédure sociale étant caractérisée par la gratuité, la demande de ce chef est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare madame KACOU ALICE MARIE et monsieur BROU KABLAN EUGENE recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement contradictoire n°489/18 rendu le 23 Janvier 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

AU FOND

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

